



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 8 AOÛT 2016
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 12 SEPTEMBRE 2016
RÉSOLUTION : 403-09-16
AVIS DE PROMULGATION : 16 SEPTEMBRE 2016

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 12 septembre 2016 à 20 heures à l'édifice P.-Benoît, à laquelle étaient présents :

Madame la Mairesse suppléante : Denise Matte

Messieurs les Conseillers : Christian Denis
Mario Vézina
Patrick Bouillé
Jacques Tessier

Tous, membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante.

Le maire Gaston Arcand et le conseiller Marcel Réhel sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N°195-16

Amendant le règlement N°132-11 déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire afin de modifier la limite de vitesse dans le 3^e Rang Est

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 11 octobre 2011, le règlement N°132-11 « Déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire »;

ATTENDU QUE l'annexe « A » de ce règlement indique les chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/heure, dont le 3^e Rang Est;

ATTENDU les importants travaux de réfection sur cette route, il y a lieu de retirer le 3^e Rang Est de l'annexe « A » de ce règlement;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 8 août 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°195-16 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement porte le titre de « Règlement N°195-16 amendant le règlement N°132-11 déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire, afin de modifier la limite de vitesse dans le 3^e Rang Est ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ANNEXE « A »

L'annexe « A » du règlement N°132-11 est modifiée et le 3^e Rang Est est retiré de la liste des chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/heure.

ARTICLE 3 SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par la personne désignée à cette fin par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 4 AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement N°132-11.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports, publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2016.

Denise Matte,
Mairesse suppléante

Claire St-Arnaud,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière



ANNEXE « A »

Règlement N°195-16 relatif aux limites de vitesse

Chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/heure :

- ~~3^e Rang Est~~
- Rue Beaudry
- Rue des Boisés
- Rue des Colibris
- Rue des Conifères
- Rue De Chavigny
- Rue des Geais-Bleus
- Rue Janelle
- Rue Johnson
- Rue Marcotte
- Rue Masson
- Rue Mathieu
- Rue des Mésanges
- Rue Montambault
- Rue Notre-Dame
- Rue Saint-Joseph (20 km/heure)
- Rue Saint-Laurent
- Rue de la Salle
- Ruelle de la Salle
- Chemin Sir-Lomer-Gouin (de l'intersection avec le chemin du Faubourg jusqu'à l'avenue Arcand)

ANNEXE « B »

Règlement N°132-11 relatif aux limites de vitesse

Chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 70 km/heure :

- 2^e Rang
- 2^e Rang Est
- 2^e Rang Ouest
- 3^e Rang
- 3^e Rang Ouest
- Route Létourneau
- Route Proulx, au nord du 2^e Rang
- Boulevard des Sources